

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NEUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	12

Séance n° 1 du 28 mars 2023

DATE DE LA CONVOCATION
le 23 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le mardi vingt-huit mars, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Marie DURIEZ, Maire

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Majda LACHGAR, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN, Pascal PETITBON et Manuella PESTEL.

Absents : Georges DEMANET, Gérard VIEUBLED, Patrick BOUTEILLER, représenté par Thierry JOURNEUX, Sandrine HEUDE, représentée par Isabelle CATHERIN, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE.

Secrétaire : Manuella PESTEL.

❖ *Délibération n° CM..07-2023*

Vote des taux de la Fiscalité Directe Locale pour l'année 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe cependant ne concerne plus que les résidences secondaires, et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 060-216005793-20230328-07_2023-DE

SLO

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Considérant que le produit des impositions à taux constant se révèle suffisant pour équilibrer le budget,

DECIDE, de maintenir les taux par rapport à 2022,

DECIDE en conséquence, de fixer les taux communaux votés pour 2023 comme suit :

✓ Foncier Bâti	50.34 %
✓ Foncier Non Bâti	38.04 %
✓ Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale <i>taux référence de 2019</i>	15.39 %

pour une pression fiscale constante des ménages.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété, et de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme, le 30 mars 2023

Jean-Marie DURIEZ, Maire

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
publié le 30 mars 2023.

